RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2610201395
Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues Flacourt et de la Pépinière, situées à l'étang Saint-Paul du lundi 26 octobre au vendredi 18 décembre 2026

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212, L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions de l'article R.640-5 du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 du Code de la Route ;
- **VU** les dispositions des articles L.325-1, R.325-2 du Code de la Route relatifs à la mise en fourrière et à l'immobilisationdes véhicules, et R.417-10 relatif aux stationnements gênants ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I–quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- **VU** l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- **VU** l'arrêté municipal n°98-188/AM du 11 février 1998 portant règlement de voirie de la Commune de Saint-Paul ;
- **VU** l'arrêté municipal n°AM2603310412 du 02 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté municipal n°AM2603270392 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à M. Jean-François APAYA-GADABAYA Directeur Général des Services ;
- **VU** la requête de la société **GP BAT** (Grégory TOLSY – 0692 604 628) du 11 août 2026, portant sur l'accès par la voirie pour mise en œuvre des travaux de ravalement de façades sur deux bâtiment situés au **70 rue Flacourt et du n°31 au n°41 rue de la pépinière à l'Étang Saint-Paul ;**
- **Considérant** qu'en raison du déroulement de ces travaux de ravalement des bâtiments effectués par la société **GP BAT**, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation au droit des façades des bâtiments situés au **70 rue Flacourt et du n°31 au n°41 rue de la pépinière à l'Étang Saint-Paul ;**
- **Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette modification peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis par l'entreprise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement des travaux de ravalement de façade de deux bâtiments effectués par la société **GP BAT**, la circulation et le stationnement seront momentanément modifiés au **70 rue Flacourt et ainsi que du n°31 au n°41 rue de la pépinière à l'Étang Saint-Paul,** du **lundi 26 octobre au vendredi 18 décembre 2026.**

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, les mesures suivantes seront prises de **08h30 à 15h00 :**

→ l'arrêt et le stationnement seront interdits uniquement au droit de l'intervention,
→ la circulation sera régulée par alternat manuel ou par des feux tricolores temporaires de chantier,
→ un cheminement piéton sécurisé et réglementaire sera mis en place.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie « Signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Journal officiel du 30 Janvier 1993) modifié par l'arrêté du 13 juin 2022 (JO du 5 juillet 2022).
La signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société **GP BAT**, laquelle sera tenue pour responsable de tout accident ou incident dus à un manquement quelconque de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Il sera fait application des prescriptions administratives et techniques contenues dans le règlement de voirie complétées des modalités suivantes :

► un constat contradictoire a été réalisé le 9 octobre 2026 en présence de l'entreprise GP BAT, avant le début des travaux (M Erwan BILLY – Tél : 0692 88 30 86),
► la réception des travaux est obligatoire en fin de chantier (demande à transmettre au moins 72 h avant),
► sur trottoir la réfection définitive sera en pleine largeur et identique à l'existant,
► les bordures dégradées seront remplacées à l'identique,
► lorsque les travaux sont hors emprise communale, l'autorisation du/des propriétaire(s) est exigée,
► la circulation sera rétablie et les tranchées refermées tous les soirs,
► la chaussée sera tenue en bon état durant toute la période non travaillée.
► la responsabilité directe de l'intervenant reste engagée jusqu'à la réception des travaux, pour tout accident ou désordre imputables à ces travaux.

ARTICLE 5: Il appartiendra à la requérante de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux du chantier.

ARTICLE 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière dans un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.
Les véhicules en infraction pourront être immobilisés par l'apposition d'un dispositif mécanique type sabot sur l'une des roues du véhicule. Cette mesure sera mise en œuvre par les agents habilités, conformément aux dispositions des articles R.325-2 et R.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie et notifié à l'intéressée.

Fait à SAINT-PAUL,

Signé électroniquement par Jean-François AYA GADABAYA
Date de signature : 20/10/2026
Qualité : Directeur Général des Services

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.